RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/69 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1969
modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1896/68 (4), a fixé les quantités minimales au-dessous desquelles l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, en tenant compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure de l'industrie de transformation des olives et des grignons, d'autre part ;

considérant qu'il convient de simplifier l'application du régime d'intervention en augmentant les quantités minimales fixées par le règlement n° 785/67/CEE ;

considérant que, le prix d'intervention étant fixé au stade du commerce de gros, il convient de fixer les quantités minimales à un niveau qui se rapproche le plus possible des quantités qui font l'objet des transactions à ce stade ;

considérant que, compte tenu des usages commerciaux, il est opportun d'apporter certaines modifications aux teneurs maxima en eau et en impuretés et à celles à partir desquelles s'appliquent les réfactions de poids ;

considérant que le régime du règlement n° 785/67/CEE est susceptible d'être revisé pour la campagne 1970/1971 ; que, de ce fait, il est opportun de limiter la validité dudit règlement à la campagne en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article premier du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« L'intervention au titre de l'article 11 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE est limitée aux huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement, à l'exception de l'huile dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, dépasse 16 grammes pour 100 grammes, et des huiles dont la teneur en eau et en impuretés est supérieure à :

— 1 % pour les huiles vierges extra, fines et courantes,

— 1,5 % pour les huiles vierges lampantes,

— 2 % pour les huiles de grignons. »

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine communautaire visée à l'article 1er est habilité à offrir cette huile à l'organisme d'intervention.

Chaque lot offert doit porter au minimum sur les quantités ci-après :

— 400 kg, si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a), b) ou c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

— 1500 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe, ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes, reprises au point 1 de la même annexe ;

— 5000 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe. »

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 288 du 28. 11. 1968, p. 16.

Article 3

Le texte de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le paiement est effectué pour la qualité d'huile livrée, après déduction du poids d'eau et d'impuretés dépassant 0,2 % pour les huiles d'olive vierges et 0,5 % pour les huiles de grignons. »

Article 4

Le texte de l'article 8 du règlement n° 785/67/CEE est complété par l'alinéa suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1970. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/69 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de la Tunisie (5), et notamment son article 7,

considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1165/69 (7), a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ; que les prix d'offre constatés sur le marché mondial de certaines qualités d'huile d'olive originaire du Maroc et de la Tunisie se situent, en raison de caractéristiques particulières, à un niveau qui ne correspond pas à celui pris en considération lors de la fixation du coefficient de la qualité à laquelle ces offres se réfèrent ; que, dans le but d'assurer une application correcte des régimes des prélèvements, il paraît opportun de remplacer l'annexe du règlement précité en prévoyant pour l'huile d'olive faisant l'objet des offres en question un coefficient adéquat ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.
(5) JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.
(6) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.
(7) JO n° L 151 du 29. 5. 1969, p. 1.